



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Charleville-Mézières, le 8 septembre 2020

## POINT DE SITUATION N° 127

### Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

#### Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19

##### Point de situation au 8 septembre 2020

Cas confirmés COVID : 942 (+65 depuis le 1<sup>er</sup> septembre)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 0 (-)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 4 (+1)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 0 (-)

60 décès à l'hôpital (-)

9 décès en EHPAD (-)

220 retours à domicile (-)

A ce jour, **2 clusters** sont identifiés dans les Ardennes :

- 14 cas positifs au centre hospitalier Manchester de Charleville-Mézières. L'hôpital a pris les mesures urgentes nécessaires pour contenir l'épidémie (confinement, transfert des patients, désinfection et sanctuarisation du service)
- 3 cas positifs à Margut à la suite d'une fête familiale.

#### Indicateurs COVID-19 dans les Ardennes

**Taux d'incidence (1) : 24,5** (contre 12,05 au 1<sup>er</sup> septembre 2020)

**Taux de positivité (2) : 1,9 %** (contre 1,24 % au 1 septembre 2020)

**Nombre de tests réalisés : 4022** (contre 3052 au 1<sup>er</sup> septembre 2020)

(1) Le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants correspond au nombre total de nouveaux cas dans l'intervalle de temps [J-9; J-3] pour 100 000 habitants.

L'indicateur est vert si <10, orange si compris entre 10 et 50, rouge > 50.

Le 4 septembre 2020, le taux d'incidence à l'échelon national était de 63,6 pour 100 000 habitants, et

à l'échelon régional était de 29,3 pour 100 000 habitants.

(2) Le taux de positivité sur 7 jours glissants correspond à la part de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés.

L'indicateur est vert si <5%, orange si compris entre 5 et 10% , rouge > 10%.

**Avec un doublement du taux d'incidence en une semaine, la dégradation des principaux indicateurs de suivi de l'épidémie tend à s'accélérer. Dans ce contexte, le préfet des Ardennes en appelle à nouveau à la vigilance de chacun et au strict respect des règles de distanciation physique et de port du masque.**

**Il est observé que partout en France, de nombreux clusters apparaissent à l'issue de rassemblements familiaux ou festifs. Le préfet des Ardennes appelle donc à la plus grande vigilance quant au risque de contamination lors de ce type de rassemblement, et recommande vivement à tous de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, à savoir :**

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées)
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

*Le préfet des Ardennes rappelle les termes de l'avis rendu le 7 septembre par le comité régional d'experts mis en place par l'ARS Grand Est : « aujourd'hui, les indicateurs de suivi de l'épidémie, produits par Santé Publique France, montrent que la circulation du virus s'accélère à nouveau. Si rien n'est fait pour freiner le phénomène, les difficultés rencontrées au printemps réapparaîtront inexorablement. (...) Le port du masque est indispensable dans la situation actuelle. Le périmètre d'application du port du masque doit être le plus large possible, en veillant à tenir compte des situations où les rencontres fortuites entre plusieurs personnes sont possibles. A ce titre l'obligation du port du masque dans les endroits de rencontre, y compris en milieu ouvert, apparaît comme une bonne mesure qui pourra même être étendue si elle apparaît insuffisante. »*

\*\*\*\*

### **Rappel des principales consignes sanitaires en vigueur**

Au JO du 29 août 2020 est paru le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. Les évolutions et les règles en vigueur sont rappelées dans la suite de ce point de situation.

#### **Port du masque sur la voie publique :**

Le préfet des Ardennes, en étroite concertation avec les maires des communes concernées, le président du Conseil Départemental et le président de la Chambre de commerce et d'industrie, a décidé de rendre le port du masque obligatoire pour les piétons de 11 ans et plus dans certains espaces publics particulièrement fréquentés de plusieurs communes du département (centres-ville de Charleville-Mézières et Sedan, zones commerciales de La Croisette, des Ayvelles / Villers-Semeuse, Leclerc et

Godart à Sedan, Mac-Mahon à Balan et Bazeilles, Forum et Rives d'Europe à Givet ainsi que les bases de loisirs des lacs de Bairon, des Vieilles-Forges aux Mazures et de Douzy), depuis le 25 août 2020.

### Rassemblements :

- **Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

Une déclaration préalable doit être transmise au préfet pour les rassemblements de plus de 10 personnes, à l'exception de :

- 1) **rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel**
- 2) **service de transport de voyageurs**
- 3) **établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit**
- 4) **cérémonies funéraires**
- 5) **visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle**

Le préfet peut interdire ces rassemblements, réunions ou activités si les mesures prises ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières.

La déclaration en préfecture doit préciser les mesures prises pour respecter les mesures d'hygiène ainsi que les coordonnées d'un référent "covid", responsable de leur application.

Pour chaque grande manifestation, **l'organisateur doit désigner un référent Covid chargé de tenir à jour une liste des participants (nom, prénom, téléphone), liste à conserver au moins 15 jours après la manifestation**, et à remettre si besoin aux services sanitaires au cas où un participant présenterait des symptômes covid-19 dans les jours qui suivent cette manifestation.

- **Événement de plus de 1500 personnes : une déclaration est obligatoire dans tous les cas.**
- **Événements de plus de 5 000 personnes**

Les événements de plus de 5 000 personnes restent interdits.

Le préfet peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risque (situation sanitaire générale et des territoires concernés, mesures mises en œuvre par les organisateurs pour garantir le respect des mesures barrières et prévenir les risques de propagation du virus).

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'événements lorsqu'ils se déroulent sur un même lieu, dans des conditions identiques et sous la responsabilité d'un même organisateur.

### Culture :

- **Établissements d'enseignement artistique spécialisé (conservatoires), médiathèques, bibliothèques, musées et monuments**

Une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée avec port du masque obligatoire, sauf pendant la pratique d'activités artistiques pour les conservatoires.

- **Salles de projection (cinémas), de spectacles, d'auditions, de conférences, de réunions ou à usage multiple (salles des fêtes ou polyvalentes), chapiteaux, tentes et structures**

Le port du masque est obligatoire y compris lorsque le public est assis.

La distance d'un siège entre personnes ou groupes n'est plus obligatoire, sauf dans les zones de circulation active du virus.

Les accès aux espaces de regroupement sont interdits sauf si un aménagement a été mis en place afin de respecter les mesures barrières.

Les salles des fêtes et salles polyvalentes peuvent être louées par les mairies pour des réunions ou festivités privées, de type mariage, anniversaire, etc., uniquement avec des places assises et une

distance d'un mètre entre les tables (danse festive interdite). Elles ne sont pas soumises au seuil maximal de 10 personnes. Toutefois, les mesures barrières doivent y être respectées. Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies doit être défini en amont en fonction des règles de distanciation et de la taille de la salle. Le port du masque est obligatoire lors des déplacements.

**Pour les manifestations de plus de 10 personnes se déroulant dans tout type d'ERP, la déclaration préalable en préfecture n'est pas nécessaire.** Il est recommandé aux maires d'ajouter le protocole sanitaire à respecter dans la convention de location signée avec l'organisateur, qui est considéré comme responsable de son application.

### Sports :

#### ➤ **Stades, hippodromes, gymnases, piscines et salles de sport**

Des places assises sont obligatoires pour le public, sauf pour les établissements dépourvus de sièges qui peuvent accueillir un public debout. **La distance d'un siège entre personnes ou groupes n'est plus obligatoire**, sauf dans les zones de circulation active du virus. **Le port du masque est obligatoire pour le public qu'il soit assis ou debout.**

Pour la pratique sportive ou artistique, le masque n'est pas obligatoire. La distanciation doit être de deux mètres sauf pour les activités dont la nature ne le permet pas (cirque, danse en couple ou sports de combat par exemple).

Les accès aux espaces de regroupement sont interdits sauf si un aménagement a été mis en place afin de respecter les mesures barrières.

### Tourisme et loisirs :

#### ➤ **Centre et colonies de vacances, villages vacances, campings, hébergements touristiques et hôtels**

Une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée avec port du masque obligatoire dans les établissements recevant du public sauf pour la pratique artistique ou sportive. Dans les hôtels, le masque est obligatoire dans les espaces permettant des regroupements.

#### ➤ **Plages, lacs, plans d'eau, activités nautiques et de plaisance**

Une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée.

Le préfet peut interdire l'ouverture et rendre le masque obligatoire.

#### ➤ **Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, espace game, laser game ...)**

Une distance minimale d'un mètre ou d'un siège entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble doit être respectée sauf en cas de présence d'une paroi. Les accès aux espaces de regroupement sont interdits sauf si un aménagement a été mis en place afin de respecter les mesures barrières.

#### ➤ **Parcs à thème et parcs zoologiques**

Le port du masque est obligatoire et une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée.

#### ➤ **Discothèques**

Les discothèques restent fermées jusqu'à nouvel ordre.

### État civil et cultes :

#### ➤ **Mariages civils**

Les mariages sont autorisés dans tous les établissements recevant du public avec un officier d'état civil.

Une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée avec port du masque obligatoire dans les mairies.

➤ **Lieux de cultes**

La distanciation physique est d'un mètre, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes.

Le port du masque est obligatoire **sauf pendant l'accomplissement des rites.**

➤ **Cérémonies funéraires**

Lors des cérémonies funéraires, le nombre de personnes n'est pas limité. Qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur, qu'elles revêtent un caractère religieux ou pas, elles ne sont pas non plus soumises à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes.

Les participants doivent cependant respecter les règles sanitaires (distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes, port du masque systématique lorsque le respect de cette distance n'est pas garanti, gestes barrières). Pour respecter ces mesures de distanciation, les crematoriums et les chambres funéraires peuvent limiter le nombre de personnes autorisées à y entrer ensemble en fonction de la configuration des lieux.

**Déplacements :**

➤ **Départements et territoires d'outre-mer**

Le préfet prescrit la mise en quarantaine ou le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le maintien en isolement :

- 1) des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19
- 2) des personnes d'une collectivité territoriale d'outre-mer arrivant sur le territoire

➤ **Frontières**

Pour le transport aérien, le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ devra être présenté pour les trajets entre un pays à forte circulation du virus et le territoire national (un test devra être réalisé à l'aéroport en cas d'absence de résultat)

Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut également prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée le résultat du test qui doit être réalisé moins de 72h avant le vol.

**Transports :**

➤ **Transports en commun urbains, transports scolaire et trains**

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux. Le port du masque est obligatoire.

Pour les transports en commun, le préfet peut restreindre les motifs de déplacements à certaines heures.

➤ **Taxis, VTC et covoiturage**

Le masque est obligatoire pour les passagers ainsi que pour le chauffeur sauf si le véhicule est équipé d'une paroi. Aucun passager ne doit être installé à côté du chauffeur.

Les passagers doivent laisser la plus grande distance possible entre eux sauf pour les personnes appartenant au même foyer ou un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée.

### **Commerces :**

#### ➤ **Restaurants et débits de boissons**

Le port du masque est obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent. Une distance d'un mètre entre les tables doit être respectée sauf si une paroi fixe ou amovible a été installée.

Places assises obligatoires et regroupement de 10 personnes maximum par table.

#### ➤ **Marchés en plein air alimentaires et non alimentaires**

Une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée avec port du masque obligatoire. Il est possible d'accueillir plus de 10 personnes dans le marché en empêchant la constitution de regroupements de plus de 10 personnes à l'intérieur du marché.

Le préfet peut interdire l'ouverture du marché.

#### ➤ **Brocantes et vide-greniers**

Les brocantes sont assimilées aux marchés et à ce titre ne sont pas soumises à déclaration préalable à la préfecture. Les règles sanitaires sont les mêmes que pour les marchés : distanciation physique d'un mètre minimum, éviter en son sein les regroupements de plus de 10 personnes, rappel des consignes par affichage, possibilité d'instaurer un cheminement matérialisé pour éviter les croisements. Le maire peut imposer le port du masque.

#### ➤ **Lieux d'expositions, (foires-expositions ou salons) ayant un caractère temporaire**

Les lieux d'expositions sont de nouveau autorisés depuis le 1er septembre. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.

#### ➤ **Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux**

Une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée avec port du masque obligatoire.

Un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire » est mis à disposition en téléchargement sur le site du Gouvernement et du Ministère des solidarités et de la santé. Chaque responsable d'établissement peut l'apposer sur la devanture de son établissement. Ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque. Le non-respect de cette mesure est susceptible de faire l'objet d'une contravention de 4ème classe (135 €).

### **Activités foraines :**

Pour les fêtes foraines supérieures à 20 métiers, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront indiqués pour modérer les croisements de public en circulation. Une distance minimale d'un mètre entre deux personnes doit être respectée. Il reviendra aux gestionnaires de contrôler la fréquentation de la fête foraine afin de respecter la jauge prédéterminée.

Pour rappel, l'autorisation d'implantation d'un stand forain, de quelque nature qu'il soit, relève de l'autorité du maire.

### **Centres de test covid dans le département :**

- Drive Manchester (voitures et piétons), 45 avenue Manchester, 08000 Charleville-Mézières : 7j/7, du lundi au vendredi 9h-16h, le WE 9h-13h / 06 34 09 14 49
- Drive Carnot (voitures et piétons), 131 avenue Carnot, 08000 Charleville-Mézières : 6j/7, du lundi au vendredi 13h45-15h30, samedi 10h-11h / 03 51 25 49 69
- Drive Sedan-Balan (voitures et piétons), 109 avenue Charles de Gaulle, 08200 Balan : 6j/7, lundi-samedi 10h-11h30 / 03 51 25 49 73
- Drive Givet (voitures et piétons), Esplanade Aimé et Jules Rivir, 08600 Givet : 5j/7, 11h30-12h / 03 51 25 49 74
- Drive Rethel (voitures et piétons), ZI de l'Etoile, rue Antoine de Saint Exupéry, 08300 Rethel : 6j/7, du lundi au vendredi 14h30-15h30, samedi 9h30-11h / 03 51 25 49 71
- Drive Vouziers (piétons), 25 rue Gambetta, 08400 Vouziers : mardi et jeudi, 10h-11h / 03 51 25 49 72
- Carrefour Rethel le samedi 12 septembre, de 10h à 17h
- Intermarché Rethel le samedi 12 septembre, de 10h à 17h

### Collectivités locales :

#### **Un certain nombre de mesures prévues dans la loi du 22 juin 2020 ont pris fin le 30 août 2020 :**

- C'est le cas des modalités dérogatoires de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs. Désormais les dispositions de droit commun s'appliquent.
- La possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu a également pris fin. Les dispositions de droit commun offrent cependant certaines facilités. Ainsi, l'article L. 5211-11 du CGCT prévoit que l'organe délibérant des EPCI peut se réunir dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. L'article L. 3121-9 du CGCT permet aux conseils départementaux de se réunir dans un lieu du département choisi par la commission permanente.
- La possibilité d'organiser des réunions de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes a pris fin. Les dispositions du CGCT prévoyant la réunion des organes délibérants à huis clos demeurent cependant applicables, mais le huis clos ne peut être décidé qu'une fois la réunion de l'organe délibérant débutée. **Le maire peut néanmoins limiter le nombre de personnes présentes dans la salle avant même le début du conseil municipal en application de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (mesures nécessaires à l'application des gestes barrière).**

#### **Plusieurs dispositifs dérogatoires continuent en revanche à s'appliquer :**

- la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel organe exécutif des syndicats mixtes fermés est fixée au 25 septembre 2020 ;
- la possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant) est bornée au 25 septembre, par cohérence avec le dispositif précédent ;
- le caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- la possibilité de réunion par téléconférence/visioconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes et des bureaux des EPCI à fiscalité propre, également applicable jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- S'agissant de ce dernier dispositif, le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 permettra, après le 30 octobre, la réunion de leurs organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en téléconférence.

### Entreprises :

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie et des Finances a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse suivante : [info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr](http://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr)  
Les ministres de la Santé, du Travail et de l'Industrie, par courrier du 23 juillet 2020, conseillent aux entreprises de constituer un stock préventif de masques de protection de dix semaines pour pouvoir faire face à une résurgence éventuelle de l'épidémie de coronavirus.

Un protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 est publié sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

Les entreprises mettront en œuvre progressivement les mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées.

Le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Ce nouveau protocole précise d'autres recommandations relatives à l'hygiène et à la protection des salariés et de leurs contacts.

### **Éducation nationale :**

L'objectif de cette rentrée 2020 est d'accueillir tous les élèves dans un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Afin de garantir la protection des élèves et des personnels, la rentrée doit être assurée dans le respect des règles sanitaires dans les écoles et les établissements scolaires.

Pour les enfants de moins de 11 ans, le port du masque n'est pas adapté mais la plus grande distance possible est recherchée entre chaque table. En revanche, il devient obligatoire pour l'ensemble des personnels des crèches, écoles, collèges, lycées, structures diverses de formations... ; pour les collégiens et lycéens en permanence ainsi que pour les stagiaires de la formation professionnelle et assimilés, les parents des élèves mais aussi les parents des enfants accueillis en crèche ou chez des assistants maternels.

### **Caisse d'Allocations Familiales :**

Ci-après les conditions d'ouverture de l'accueil de la CAF à Charleville Mézières :

- de 8h30 à 12h30 : accueil libre (dossiers simples et démarches sur internet)
- de 13h30 à 16h00 : accueil sur rendez-vous uniquement pour les dossiers complexes ([www.caf.fr](http://www.caf.fr))

Des RDV téléphoniques sont également proposés matin et après-midi. Il est possible de joindre la CAF par courrier, mail ou téléphone. Les allocataires peuvent également transmettre directement des documents via l'adresse mail : [transmettreundocument.caf08@info-caf.fr](mailto:transmettreundocument.caf08@info-caf.fr)

Les allocataires doivent porter un masque. Du fait des mesures sanitaires, le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément est limité.

\* \* \* \* \*

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19  
7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

**Numéros d'urgence et d'écoute :**

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

**CONTACT PRÉFECTURE** : Préfecture des Ardennes / [pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr)